

## RÉSOLUTIONS

### PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983

#### 1983/1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contenue dans l'annexe à ladite résolution,

*Rappelant également* les résolutions 35/140, 36/131 et 37/64 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1980, 14 décembre 1981 et 3 décembre 1982,

*Prenant en considération* la décision 1982/123 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa première session<sup>1</sup>,

1. *Note avec satisfaction* l'accroissement du nombre des Etats Membres qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention d'envisager de ratifier cet instrument ou d'y adhérer;

3. *Prend note* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et se félicite de ce que le Comité ait commencé ses travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, pour examen, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme pour information.

*6<sup>e</sup> séance plénière  
17 mai 1983*

#### 1983/2. Examen et mise en œuvre du programme relatif à la stratégie et aux politiques de contrôle des drogues

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 36/168 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, intitulée "Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues", par lequel l'Assemblée a prié la Commission des stupéfiants de créer une équipe de travail qui, dans le cadre de cette stratégie, serait chargée d'examiner et de suivre la mise

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 45 (A/38/45).

en œuvre du programme d'action et de faire rapport à la Commission à ce sujet,

*Notant* que la Commission, dans sa résolution 1 (S-VII) du 8 février 1982<sup>2</sup>, a notamment décidé de constituer cette équipe de travail, à titre provisoire, selon les modalités énoncées au paragraphe 90 du rapport sur sa septième session extraordinaire<sup>3</sup> et d'examiner à sa trentième session la composition de cette équipe de travail,

*Notant également* les observations adressées par la suite au Secrétaire général au sujet de la composition provisoire de cette équipe de travail et de son élargissement éventuel<sup>4</sup>,

*Conscient* qu'une équipe de travail à composition limitée risque d'avoir un caractère discriminatoire,

*Reconnaissant* qu'un effectif trop nombreux serait contraire à l'objectif initial de cette équipe de travail,

*Reconnaissant aussi* que la procédure actuellement appliquée pour examiner et suivre l'application de la Stratégie risque d'amener la Commission et son équipe de travail à faire la même tâche,

*Préoccupé* de ce que les contraintes financières imposées à l'équipe de travail pour ses réunions<sup>5</sup> ont obligé la Commission à renoncer à siéger lorsque son équipe de travail tenait une séance, ce qui diminuait d'autant le temps dont la Commission disposait pour examiner les points de son ordre du jour,

*Ayant pris note* du rapport de l'équipe de travail sur les discussions qu'elle a eues immédiatement avant et pendant la trentième session de la Commission,

*Recommande* à l'Assemblée générale de décider que la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, remplacerait désormais l'Equipe de travail constituée à titre provisoire en application de la résolution 36/168 de l'Assemblée générale.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1983*

#### 1983/3. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981 et 1982/12

<sup>2</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 3 (E/1982/13), chap. VIII, sect. A.

<sup>3</sup> Ibid., Supplément n° 3 (E/1982/13).

<sup>4</sup> Voir E/CN.7/1983/3/Add.1, par. 5 et 6 et annexe.

<sup>5</sup> Voir A/C.3/36/L.88.

du 30 avril 1982, ainsi que la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, intitulée "Stratégie et politiques de contrôle des drogues"<sup>6</sup>,

*Ayant examiné* le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 1982<sup>7</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Groupe d'experts<sup>8</sup> réuni par la Division des stupéfiants pour étudier la possibilité de constituer un stock régulateur international de matières premières opiacées ou de transférer les stocks de ces matières aux stocks des fabricants ou à des stocks spéciaux dans les pays consommateurs,

*Notant avec préoccupation* que les pays fournisseurs traditionnels continuent de détenir de gros stocks accumulés de matières premières opiacées, qui représentent pour eux une lourde charge, financière notamment,

*Reconnaissant* la nécessité urgente de liquider les stocks accumulés par les pays fournisseurs traditionnels, en vue de réaliser un équilibre mondial durable entre la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

1. *Prie instamment* les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer les résolutions susvisées;

2. *Engage également* les gouvernements des pays producteurs et des pays consommateurs intéressés à envisager, après s'être consultés, le cas échéant, d'appliquer, parmi les mesures recommandées dans le rapport du Groupe d'experts susmentionné pour supprimer les stocks excédentaires, celles qu'ils jugeront possibles et particulièrement utiles et à envisager aussi d'autres solutions suggérées par le Groupe d'experts qui pourraient contribuer à l'amélioration de la situation actuelle;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'étudient et la mettent en application.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1983*

#### **1983/4. Mesures propres à améliorer la coopération internationale visant l'interdiction du trafic illicite de drogues par la voie maritime**

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* les observations formulées par le Groupe d'experts chargé d'étudier le fonctionnement, l'utilité et le renforcement de la Convention unique de 1961<sup>9</sup> sur les stupéfiants à sa réunion de 1982, notamment en ce qui concerne la nécessité de conclure des arrangements régionaux bilatéraux au sujet de l'arraisonnement de navires de haute mer impliqués dans le trafic de drogues,

*Ayant présents à l'esprit* l'article 4 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et les conven-

tions internationales applicables, ainsi que le souci de la communauté internationale d'éliminer le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

*Notant avec inquiétude* le nombre alarmant de navires privés qui transportent des drogues illicites en haute mer,

*Notant aussi avec inquiétude* l'importante proportion de récidivistes parmi les contrebandiers de drogues illicites transportées par la voie maritime,

*Reconnaissant* que, dans bien des cas, les trafiquants de drogues illicites se livrent aussi à des pratiques frauduleuses touchant l'immatriculation de leurs navires dans l'Etat du pavillon,

*Fermelement convaincu* que, pour lutter efficacement contre le trafic illicite par la voie maritime, il faut que les autorités chargées de l'application des lois puissent avoir facilement accès aux renseignements concernant l'immatriculation, à la fois à bord du navire et dans le pays qui est censément l'Etat du pavillon, et puissent les vérifier,

*Persuadé* que les intérêts légitimes des compagnies maritimes ne seront pas déraisonnablement lésés si tous les Etats prévoient des mesures efficaces, conformes aux garanties constitutionnelles et à la législation nationale appropriées, pour permettre une identification rapide, positive et certaine des navires privés immatriculés sous leur pavillon,

1. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils contrôlent de près toutes les demandes d'immatriculation de navires de haute mer privés, afin de faire en sorte que les navires soient bien ceux que les personnes qui en sollicitent l'immatriculation sont légitimement censées immatriculer;

2. *Demande instamment* aux gouvernements d'exiger que les navires battant pavillon national aient à bord des documents attestant leur immatriculation;

3. *Prie* les gouvernements d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de drogues par la voie maritime, et de répondre rapidement aux demandes touchant l'immatriculation des navires formulées par d'autres Etats aux fins d'application de la loi;

4. *Recommande* que les gouvernements envisagent d'établir un système national centralisé d'immatriculation des navires pour les navires privés battant pavillon national, afin de faciliter la coordination internationale nécessaire à l'application de la présente résolution;

5. *Encourage* tous les Etats à prendre des mesures sans retard, compte dûment tenu de leur système constitutionnel, juridique et administratif, pour éviter que des navires naviguant sous leur pavillon soient utilisés aux fins du trafic illicite de drogues et pour infliger des sanctions sévères aux personnes reconnues coupables d'une telle activité;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements et de les inviter à le porter à l'attention des autorités nationales compétentes pour examen.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1983*

<sup>6</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

<sup>7</sup> E/INCB/61 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XI.1).

<sup>8</sup> E/CN.7/1983/2.

<sup>9</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515, p. 151.